



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Enregistré au bureau de la coordination
et du courrier

le 03 AOUT 2004
sous le n° 04.860

Saint Etienne, le 03 AOUT 2004

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

AG 2004 - 1046

Vu le code forestier, notamment son article L 9,

Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière en date du 19 juillet 2004,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 19 juillet 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1

Dans tout massif d'une étendue supérieure ou égale à quatre hectares, après toute coupe rase d'une surface supérieure à un hectare, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou à défaut, le propriétaire du sol, est tenue de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe rase, les mesures nécessaires au renouvellement naturel ou artificiel des peuplements forestiers.

ARTICLE 2

Les coupes rases réalisées en vue de la création ou de la restauration d'espaces ouverts à vocation de protection ou d'accueil du public et prévues dans un aménagement forestier approuvé ou un plan simple de gestion agréé ne sont pas concernées par le présent arrêté.

ARTICLE 3

Les mesures de renouvellement de peuplements forestiers prévues à l'article premier doivent être conformes à l'article L 9 du code forestier susvisé.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les prescriptions du présent arrêté ne préjugent en rien des décisions qui peuvent être prises au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, les sous préfets de Roanne et Montbrison, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Michel MORIN